

Projet d'arrêté du 11 décembre 2010 de Mmes Ariane Arlotti, Maria Casares, Hélène Ecuyer, Vera Figurek, Charlotte Meierhofer, Maria Pérez, Marie-France Spielmann, Salika Wenger et M. Pierre Rumo: «Règlement des agent-e-s de la police municipale de la Ville de Genève».

Exposé des motifs

Proposition de règlement pour 100 agent-e-s supplémentaires de la police municipale

Nous sommes favorables à concrétiser la proposition de Rémy Pagani, faite lors de son année de mairie, concernant l'engagement de 100 agent-e-s pour la police municipale, non armés et chargés en priorité de prévention et de dissuasion ainsi que, si nécessaire, de contrôles et d'interventions en cas d'actes délictueux, tout particulièrement sur le domaine public. Ils agissent par leur présence régulière, active, visible et reconnue sur le terrain, de jour comme de nuit, par deux, à pied ou à bicyclette.

Il s'agit pour ces agent-e-s de contribuer à recréer du lien social dans les quartiers entre les habitant-e-s, les commerçant-e-s, les artisans, les concierges, les services publics, les associations, etc., en coordonnant le travail de prévention, d'intégration et de sécurité et en disposant ainsi d'une connaissance approfondie des quartiers et de leur population.

Pour ce faire, cette présence devrait être régulière et visible dans tous les quartiers et particulièrement dans les secteurs animés tard le soir ainsi qu'aux abords des écoles et des crèches, des bâtiments et des parcs publics, des établissements publics ainsi que des manifestations ou événements organisés sur le domaine public de la Ville de Genève.

Les agent-e-s de la police municipale affectés à un quartier doivent, par leur présence visible, active et reconnue, offrir une image rassurante à la population et dissuasive contre les actes délictueux. Ils doivent en outre contribuer à garantir les libertés publiques sur le territoire de la Ville de Genève, notamment en matière d'exercice des droits politiques et civiques.

Il faut relever que le statut et les compétences des agent-e-s de la police sont soumis à la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux de stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009. Cette loi fixe les compétences des agent-e-s de la police municipale et ceux-ci peuvent notamment interpellier une personne qui devra justifier de son identité, si ce contrôle se révèle nécessaire.

Il n'en demeure pas moins que la police de la Ville de Genève doit pouvoir accorder des priorités à ses agent-e-s de police, ce qui implique que le Conseil municipal adopte un règlement afin de définir et garantir les tâches désirées. Ce règlement pourrait être adopté lors de l'adoption du budget 2011 avec une clause financière telle que:

«Durant quatre années, 25 agent-e-s de police municipale seront engagés chaque année, afin de disposer progressivement de 100 agent-e-s au moins, qui devront patrouiller en permanence à pied ou à bicyclette, dans les quartiers qui leur seront affectés, et ce en application des tâches figurant dans le règlement. Il n'y a donc pas matière à sous-traiter ces tâches à des agent-e-s privé-e-s.

»Le Conseil administratif est chargé de porter régulièrement au budget de la Ville le nombre de postes d'agent-e-s de la police municipale qui découlent du présent règlement ainsi que le montant du financement nécessaire aux salaires de ces agent-e-s supplémentaires. Le cas échéant, il peut affecter des postes de travail vacants.»

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux de stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009;

sur proposition d'A gauche toute!,

arrête:

Article unique. – Le règlement ci-dessous des agent-e-s de la police municipale de la Ville de Genève est adopté.

Règlement des agent-e-s de la police municipale de la Ville de Genève

Art. 1 Définition

La Ville de Genève dispose du Service des agent-e-s de la police municipale (ci-après le service). Ses missions de police ne peuvent pas être confiées à des agents privés, elles relèvent du service public. Cette police locale dépend du Conseil administratif. Un conseiller administratif est chargé du fonctionnement de ce service. Il doit soumettre au Conseil administratif les décisions importantes relevant de la sécurité et des missions des agent-e-s de la police.

Art. 2 Missions: prévention, sécurité, libertés publiques

1. En application de la loi, les agent-e-s de la police municipale sont qualifiés et non armés. Ces agent-e-s sont chargés, en matière de sécurité, en priorité de prévention, de dissuasion et, si nécessaire, de contrôles et d'interventions en cas d'actes délictueux, tout particulièrement sur le domaine public. Ils agissent par leur présence régulière, active, visible et reconnue, sur le terrain, de jour comme de nuit, par deux, à pied ou à bicyclette. La police municipale doit coordonner ses actions préventives d'intégration et de sécurité avec les services répondant aux besoins des citoyennes et citoyens dans ces domaines.

2. Cette présence des agent-e-s s'applique dans tous les quartiers, notamment dans les secteurs animés tard le soir, ainsi qu'aux abords des écoles et des crèches, des parcs, des bâtiments et établissements publics, des manifestations ou des événements organisés sur le territoire de la Ville de Genève.

3. Les agent-e-s de la police municipale doivent contribuer à garantir les libertés publiques sur le territoire de la Ville de Genève, notamment en matière d'exercice des droits politiques et civiques.

4. Les agent-e-s de la police municipale sont en outre chargés:

- a) du contrôle de l'usage accru du domaine public;
- b) de la lutte contre la violence domestique;
- c) de la surveillance du domaine privé de la Ville de Genève (parcs, bâtiments publics, parkings, etc.);
- d) de la lutte contre le bruit;

- e) des contrôles en matière de circulation routière sauf le stationnement sur les cases bleues et blanches, activité qui relève du service de stationnement et de la Fondation des parkings;
- f) de la prévention et de la répression en matière de propreté sur le domaine public, notamment en ce qui concerne les objets encombrants, les détritux, les déjections canines, etc.;
- g) de la surveillance des chiens.

5. Les agent-e-s de la police municipale peuvent infliger des amendes de leurs compétences, selon les limites du droit cantonal et fédéral, ou dresser des rapports destinés à la police cantonale.

Art. 3 Contrôle d'identité

Conformément à l'article 11 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux de stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009, les agent-e-s de la police municipale sont habilités à exiger de toute personne qu'ils interpellent qu'elle justifie de son identité, si ce contrôle se révèle nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont attribuées.

Art. 4 Les agent-e-s sur le terrain

Durant quatre ans, 25 agent-e-s de la police municipale, en plus des 100 actuels, seront engagés chaque année, afin de disposer progressivement de 200 agents qui devront patrouiller en permanence dans les quartiers, en application de l'article 2.

Art. 5 Dispositions complémentaires

Le Conseil administratif soumet au Conseil municipal les dispositions qui complètent le présent règlement d'ici au 30 juin 2011, comprenant notamment:

- les missions complémentaires des agent-e-s de la police municipale;
- le statut des agent-e-s, dans le cadre du statut de la fonction publique municipale;
- la structure de la police municipale;
- la formation des agent-e-s;
- les conditions de nomination;
- les uniformes et équipements, etc.;
- les locaux nécessaires (postes de police = huit au maximum).

Art. 6 Financement

Le Conseil administratif est chargé de porter régulièrement au budget de la Ville de Genève le nombre de postes d'agent-e-s de la police municipale qui découlent du règlement ainsi que le montant du financement nécessaire aux salaires de ces agent-e-s supplémentaires. Le cas échéant, il peut y affecter des postes de travail vacants.